

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION DU 11 MARS 2021

PAGE 1/8

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU – Alioune DIAWARA – Philippe DUPIN – Jean-Jacques RABOISSON – Joël ROCHEBILIERE – Jean-Michel SALANIE

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Ilidio FERREIRA et Pierre LAROCHE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°19 : Panazol AS 2 – Nonardaise ES 1 – Match n°22489015 du 25/10/2020 – Seniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 2^{ème} alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des mêmes Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant que la demande d'évocation effectuée par le club de PANAZOL AS, dans le courriel transmis à la LFNA le 17 novembre 2020, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle ;

Considérant, dès lors, que ce courriel est interruptif du délai d'homologation de la rencontre du 25 octobre 2020, opposant PANAZOL AS 2 à l'équipe de NONARDAISE ES 1 ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* » ;

Considérant que M. Lofti HAIMER a été suspendu, à titre conservatoire, jusqu'à décision à intervenir après comparution, avec une date de prise d'effet au 15 octobre 2020, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Occitanie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.3.3. du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, « *Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujéti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre* » ;

Considérant que la mesure conservatoire est une mesure urgente qui a pour objet de protéger un droit, un bien ou une personne, insusceptible d'appel puisqu'elle n'a pas le caractère de sanction disciplinaire, mais elle en a les mêmes effets ;

Considérant que dans un second temps et postérieurement à la décision prise à l'encontre de M. HAIMER, la Ligue d'Occitanie a été informée qu'au dernier moment, celui-ci avait dû accompagner une autre équipe de jeunes du club de l'E.S.C.G. (Souillac) et qu'en conséquence, ce n'était pas lui qui se trouvait physiquement sur le banc de touche de l'équipe U16 R2 du club de l'E.S.C.G. et qui avait été exclu du banc ce jour-là ;

Considérant toutefois que le changement d'identité sur la F.M.I. de cette rencontre du 10 octobre 2020 opposant l'équipe U16 R2 de l'E.S.C.G. à celle de JULIAN OM 11 n'a pas été effectué, d'où la suspension à titre conservatoire imputée à M. HAIMER ;

Considérant qu'au regard de ces nouvelles informations, la Ligue d'Occitanie a décidé, lors de sa réunion du 21 janvier 2021, de rétablir dans ses droits M. Lofti HAIMER à compter de la date de la réunion de la Commission, soit à compter du 21 janvier 2021 ;

Considérant que les décisions prises par les Ligues de football, organismes de droit privé en charge d'une mission de service public, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur sont confiées pour l'exécution de leur mission de service public, sont des décisions administratives (CE, sect., 13 janv. 1961, *Magnier*) ;

Considérant dès lors que la décision édictée le 21 janvier 2021 par la Ligue d'Occitanie à l'égard de M. HAIMER s'analyse en une décision administrative qui abroge la précédente, c'est-à-dire qu'elle met fin à son existence juridique pour l'avenir, mais sans remettre en cause les effets produits antérieurement à son application ;

Considérant, en conséquence, que la décision prise par la Ligue d'Occitanie visant à suspendre M. HAIMER à titre conservatoire à compter du 15 octobre 2020, a continué à produire des effets juridiques jusqu'au 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'il en résulte que M. HAIMER se trouvait donc en état de suspension le 25 octobre 2020, jour du match en litige, élément que le club de NONARDAISE ES ne pouvait ignorer, puisque la décision apparaissait distinctement et sans ambiguïté sur son espace personnel FOOTCLUBS ;

Considérant ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, repris à l'article 4.1.2. du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, la suspension à titre conservatoire prononcée à l'encontre de M. Lofti HAIMER privait ce dernier de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment d'être inscrit sur la feuille de match ou de prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Considérant qu'au 25 octobre 2020, date de la rencontre en litige, M. Lofti HAIMER ne pouvait donc ni être inscrit sur la Feuille de Match Informatisée, ni disputer la rencontre en litige ;

Considérant dès lors que le club de NONARDAISE ES a méconnu les dispositions des articles 150 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1.2. du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football ;

Considérant que l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Dans les cas ci-dessus (ndlr : inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu) et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu à l'équipe de NONARDAISE ES 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PANAZOL AS (3 buts, 3 points).

Le club de NONARDAISE ES est exempté des droits d'évocation.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n°20 : Fontaine Le Comte FC 1 – Pays Maixentais US 1 – Match n°22488751 du 25/10/2020 – Seniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Les personnes non membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de PAYS MAIXENTAIS US : M. Laurent BOURDIN (président)

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION DU 11 MARS 2021

PAGE 4/8

Pour le club de FONTAINE LE COMTE FC : M. Sylvestre BARANGER (président)

Pour les officiels : MM. Manuel COVAL et Sébastien THOMAS (arbitres assistants)

Excusé : M. Quentin RIVASSEAU (arbitre central)

Considérant que M. Laurent BOURDIN, président de PAYS MAIXENTAIS US :

- explique que suite à l'indisponibilité de Quentin AUBIN, l'entraîneur a fait appel à un joueur de l'équipe réserve ;
- précise que le club a voulu modifier le nom sur la FMI et ne comprend pas pourquoi cette modification n'a pas été prise en compte ;
- ajoute ne pas comprendre non plus que cette erreur n'ait pu être rectifiée lors de l'appel des joueurs avant le match, eu égard à la différence de physionomie entre les deux joueurs intervertis ;
- affirme que le club n'a eu aucune intention de tricher (ce n'est pas le joueur entré en jeu à la 87^{ème} minute qui a fait la différence), la preuve de sa bonne foi étant établie par le courriel envoyé à la LFNA.

Considérant que M. Sébastien THOMAS, arbitre assistant :

- explique que l'arbitre central a procédé à l'appel des joueurs de manière très sérieuse (ndlr : affirmation confirmée par le rapport de l'arbitre central) ;
- ne se souvient plus exactement si l'arbitre central appelait les joueurs par leur nom ou par leur numéro, dans cette seconde hypothèse le joueur déclinant lui-même son identité ;
- ajoute qu'il contrôlait les équipements et que c'était l'autre arbitre assistant, M. COVAL, qui vérifiait les identités.

Considérant que M. Manuel COVAL, arbitre assistant :

- confirme les déclarations de l'autre arbitre assistant, M. THOMAS et ne trouve rien de plus à ajouter.

Considérant que M. Sylvestre BARANGER, président de FONTAINE LE COMTE FC :

- ne comprend pas comment une telle erreur a pu se produire ;
- se dit également surpris que la modification n'ait pas été prise en compte sur la tablette ;
- précise que FONTAINE LE COMTE a perdu la rencontre de façon tout à fait normale.

La Commission,

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 2^{ème} alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des mêmes Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION DU 11 MARS 2021

PAGE 5/8

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant le courriel envoyé par le club de Pays Maixentais US à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 29 octobre 2020 par lequel le club informe la Ligue que : « Concernant le match n°22488751 de régional 3 poule B du 25/10/2020 opposant Fontaine Le Comte 1 à l'US Pays Maixentais 1, il y a un problème au niveau de la composition de notre équipe.

Concernant notre joueur n°13, il faut remplacer le joueur Quentin AUBIN (licence n°1122461657) par Mathieu LEYMARIE (licence 2544006875).

Merci de rectifier ce problème. » ;

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'il recèle ;

Considérant, dès lors, que ce courriel est interruptif du délai d'homologation de la rencontre du 25 octobre 2020, opposant l'équipe de FONTAINE LE COMTE à celle de PAYS MAIXENTAIS ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 140 des RG de la FFF, « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des RG de la FFF dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la Commission saisie du litige peut toujours évoquer le dossier dans l'hypothèse où un joueur non inscrit sur la FMI a participé à la rencontre, dès lors que cette dernière n'a pas été homologuée ;

Considérant le courriel envoyé par le club de PAYS MAIXENTAIS US à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine par lequel le club informe la Ligue que : « Concernant le match n°22488751 de régional 3 poule B du 25/10/2020 opposant Fontaine Le Comte 1 à l'US Pays Maixentais 1, il y a un problème au niveau de la composition de notre équipe.

Concernant notre joueur n°13, il faut remplacer le joueur Quentin AUBIN (licence n°1122461657) par Mathieu LEYMARIE (licence 2544006875).

Merci de rectifier ce problème. » ;

Considérant qu'il résulte de ce courriel que le club de PAYS MAIXENTAIS US reconnaît que le joueur M. Quentin AUBIN a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée avec le n° 13, en lieu et place de M. Mathieu LEYMARIE, qui était bien présent physiquement au match parmi les remplaçants ;

Considérant que la Feuille de Match Informatisée du match en litige fait apparaître que le joueur n° 13 de PAYS MAIXENTAIS US est entré en jeu à la 87^{ème} minute en remplacement du n° 9, M. Steven BOURGEOIS PAUL ;

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. Mathieu LEYMARIE, joueur de PAYS MAIXENTAIS US, a disputé la rencontre en litige, sans être inscrit sur la FMI ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu à l'équipe de PAYS MAIXENTAIS US (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de FONTAINE LE COMTE FC 1 (3 buts, 3 points).

Le club de PAYS MAIXENTAIS US est exempté des droits d'évocation.

La Commission remercie le District de la VIENNE et le District DES DEUX-SEVRES d'avoir permis la réalisation de l'audition en visioconférence.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n°21 : Boussac CS 1 – Aix S/Vienne 2 – Match n°22489143 du 24/10/2020 – Seniors Régional 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 186, alinéa 1^{er}, des Règlements Généraux de la FFF : « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. » ;

Considérant que le 2^{ème} alinéa du même article 186 précise que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité » ;

Considérant la réserve formulée par le club de BOUSSAC CS sur la Feuille de Match Informatisée, mettant en cause la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S AIXE S/VIENNE, pour le motif suivant : « des joueurs du club A.S AIXE S/VIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION DU 11 MARS 2021

PAGE 7/8

Considérant le courriel transmis à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine par le club de BOUSSAC CS le 2 décembre 2020, par lequel le club indique : « *Bonsoir, Le dimanche 25 octobre à 23h28 j'ai adressé à Monsieur VALLET une confirmation de réserve concernant le match CSB - AIXE Sur VIENNE (copie ci jointe). J'ai eu beau cherché dans les P V, je n'ai rien trouvé la concernant. Nous aimerions savoir ce qu'il en est* » ;

Considérant que le courriel du club de BOUSSAC CS contient un fichier en pièce jointe qui est une copie d'écran de la boîte mails officielle du club, qui fait apparaître un courriel, dont l'objet est une « Confirmation de réclamation », envoyé à l'adresse : vvalet@lfna.fff.fr, « valet » étant orthographié avec un seul « l » ;

Considérant que l'adresse à laquelle a été envoyé le courriel est erronée, puisque l'adresse du Directeur du Pôle Compétitions et Licences de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine est la suivante : vvallet@lfna.fff.fr (« valet » orthographié avec deux « l »), de telle sorte que le courriel de BOUSSAC CS n'est jamais parvenu à son destinataire ;

Considérant dès lors que seul le courriel du 2 décembre 2020 pourrait s'analyser en une confirmation de la réserve d'avant-match posée lors de la rencontre du 24 octobre 2020, confirmation nécessairement tardive ;

Considérant qu'il en résulte que la réserve inscrite que la Feuille de Match Informatisée par le club de BOUSSAC CS n'a pas été confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par un courrier électronique adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF :

- **Déclare irrecevable la réserve déposée par le club de BOUSSAC CS.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Le club de BOUSSAC CS est exempté des droits de réclamation.

Sur le fond :

Considérant qu'à titre superfétatoire, deux joueurs inscrits sur la FMI du match en litige et ayant participé à cette rencontre, sont entrés en jeu au cours du dernier match officiel de la seule équipe supérieure possible du club qui ne jouait pas le week-end du 24 octobre 2020, à savoir l'équipe Seniors 1 engagée en Championnat Régional 2 (un troisième, M. Erwan RIVET, inscrit sur la FMI n'est pas entré en jeu), le 17 octobre 2020 dans un match de Coupe de France contre l'équipe de LIMOGES FOOTBALL 1 ;

Considérant toutefois que ces deux joueurs, MM. Paul THOMASSON et Théo FAUGERAS, étaient âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours et sont entrés en seconde période de la rencontre de Coupe de France susvisée ;

Considérant dès lors que, conformément à l'article 26, C, alinéa 2, a), des Règlements Généraux de la LFNA, ils pouvaient participer à la rencontre en litige, de telle sorte que quand bien même la réserve d'avant-match de BOUSSAC CS eut été confirmée dans les quarante-huit heures, elle aurait été déclarée infondée ;

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT, le 22 mars 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

